

Considérant que l'expérience a fait reconnaître la convenance de modifier les dispositions réglementaires qui régissent la manœuvre des barrages de la Dyle et du Demer de façon à les mettre en harmonie avec les exigences résultant des sujétions de marée et du régime des deux rivières, comme aussi de manière à concilier les intérêts de la navigation et ceux des usiniers ;

Vu l'article 67 de la constitution ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'article 22 de l'arrêté royal du 4 mars 1845 et l'arrêté royal du 4 août 1850 sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

Afin de faciliter la navigation, les usiniers et éclusiers seront tenus d'ouvrir leurs écluses et leurs vannes, savoir :

Aux moulins de Diest, le dimanche et le mercredi, depuis une heure du matin jusqu'à neuf heures du matin ;

A Sichem, le dimanche et le mercredi, depuis trois heures du matin jusqu'à onze heures du matin ;

A Testelt, le dimanche et le mercredi, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de relevée ;

A Aerschot, le dimanche et le mercredi, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures et demie de relevée ;

A Werchter, le dimanche, mercredi et vendredi depuis une heure et demie de relevée jusqu'à cinq heures et demie de relevée ;

A Malines, l'écluse sera ouverte pour la navigation les lundi et jeudi, avant la marée haute.

Elle restera ouverte jusqu'à la marée haute suivante, en vue de favoriser l'assèchement des terres et des prés situés le long de la rivière et de favoriser les travaux de défense des rives ou tous autres à exécuter soit par l'État, soit par les particuliers.

La manœuvre de la vanne sera faite d'après l'usage et, au besoin, selon les ordres des agents de l'administration des ponts et chaussées.

Les bateliers seront admis à faire passer leurs bateaux par l'écluse les jours non fériés de la semaine quand la situation le permettra et à con-

dition d'acquitter l'indemnité habituelle due aux usiniers pour la manœuvre.

Notre ministre des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

159. — 1^{er} JUIN 1874. — LOI ouvrant un crédit supplémentaire au département des affaires étrangères (1). (Moniteur du 7 juin 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère des affaires étrangères un crédit supplémentaire de vingt-six mille neuf cent soixante-seize francs sept centimes (fr. 26,976-07), dont sera augmenté le budget de 1873.

De cette somme, 15,450 fr. 38 c. seront rattachés à l'article 31 et 11,525 fr. 69 c. à l'article 55.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^e d'ASPREMONT-LYNDEN.)

160. — 1^{er} JUIN 1874. — Arrêté royal portant que les membres des comités permanents d'inspection des établissements d'aliénés et les commissaires spéciaux sont rangés, quant à l'indemnité des frais de route et de séjour, dans la troisième classe du tarif fixé par l'article 2 de l'arrêté royal du 15 mai 1849. (Monit. du 15 juin 1874.)

161. — 2 JUIN 1874. — LOI portant prorogation de la loi relative aux étrangers (2). (Monit. du 5 juin 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 7 juillet 1865, telle

(1) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 mars 1874, p. 122-123. — Rapport. Séance du 20 mars 1874, p. 158.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 avril 1874, p. 841.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mai 1874, p. 20.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1874, p. 164.

(2) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs